



03058377

FORMULE IV
MONITEUR BELGE
DIRECTION

19.-5.-2003

Déposé au greffe du tribunal de commerce
de *Nivelles*
le *14 mai 2003*

RÉSERVÉ AU MONITEUR BELGE

BELGISCH STAATSBLAAD
BESTUUR

RÉSERVÉ AU TRIBUNAL DE COMMERCE

ACTES et EXTRAITS d'ACTES à publier aux annexes du Moniteur belge
à déposer au greffe accompagnés d'une copie

TEXTE DACTYLOGRAPHIÉ OU IMPRIMÉ

1. Inscription :

☐ Registre des groupements européens d'intérêt économique

n°

☐ Registre des groupements d'intérêt économique

n°

☐ Registre des sociétés civiles à forme commerciale

n°

☐ Registre des sociétés étrangères non visées par les articles 81 et 82 du Code des Sociétés

n°

☐ Registre des sociétés agricoles

n°

2. Dénomination de la société ou du groupement
(telle qu'elle apparaît dans les statuts)

ω

FARMIBEL

3. Forme juridique (en entier)

ω

Société privée à responsabilité limitée

4. Siège (rue, numéro, code postal, commune)

ω

Rue de Libersart, 54/1, 1457 Walhain

5. Registre de commerce (siège, tribunal + n°)

ω

Nivelles A 18963

6. Numéro de TVA ou numéro Registre National
des personnes morales (T.V.A. non assujetti)

ω

7. Objet de l'acte

ω

CONSTITUTION – NOMINATIONS

Texte de l'acte ou de l'extrait de l'acte à publier aux annexes du Moniteur belge.

Le texte doit être rédigé sans rature ni correction, il ne peut dépasser les limites du cadre imprimé; utiliser le cas échant, une ou plusieurs pages supplémentaires, établies sur papier libre, tout en respectant des colonnes d'une largeur de 94 mm selon le modèle tenu à la disposition des intéressés au greffe des tribunaux de commerce.

D'un procès-verbal dressé par le notaire Stéphane WATILLON à NAMUR, le trente avril deux mille trois, portant la mention : "Enregistré à Namur 3^e bureau, le 05 mai 2003, volume 237, folio 59, case 20, cinq rôles, sans renvoi. Reçu cent cinquante euros (150,00 EUR), L'Inspecteur Principal, (Signé), J.L. OUDAR"

IL RESULTE QUE :

Monsieur **BRION** Philippe, René, Guy, né à Louvain, le vingt août mil neuf cent soixante-sept, époux de Madame PETITJEAN Isabelle, Claudine, Liliane, Danielle, domicilié à 1457 Walhain (Tourinnes-Saint-Lambert), rue de Libersart, numéro 54.

Grandeur minimum du caractère à respecter:

Direction du Moniteur belge
Rue de Louvain 40-42
1000 Bruxelles

Signatures + Nom et qualité

En fin de texte au cas où l'acte ou l'extrait de l'acte comporte plus d'un page

Numéro du chèque ou de l'assignation :

Numéro du compte

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple suivant contrat de mariage reçu par le notaire Luc de BURLET, à Nil-Saint-Vincent, le vingt mai mil neuf cent nonante-sept, régime matrimonial non modifié à ce jour, ainsi qu'il l'a déclaré.

Ayant la qualité de fondateur, conformément à l'article 225 du Code des sociétés.

A constitué une SOCIETE PRIVEE à RESPONSABILITE LIMITEE sous la dénomination "FARMIBEL", dont le siège est établi à 1457 Walhain (Tourinnes-Saint-Lambert), rue de Libersart, 54/1.

OBJET : La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, tant pour son compte propre que pour compte de tiers ou en participation avec des tiers:

- l'agriculture, y compris l'exploitation agricole ;
- l'exploitation forestière ;
- la fruticulture, la pulvérisation dans l'horticulture et l'agriculture ainsi que les travaux techniques agricoles et horticoles ;
- le négoce de grains, fourrages, pailles et aliments pour bétail et animaux domestiques ;
- le commerce international et la location de matériel et de machines agricoles ou de génie civil ;
- le transport de choses ;
- le terrassement et l'aménagement de terrains ;
- la pose de clôtures et de canalisations diverses ;

Elle pourra accomplir toutes opérations civiles, commerciales ou industrielles, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou partie, à l'une ou l'autre branche de son objet ou qui seraient de nature à en développer ou à en faciliter la réalisation.

Elle pourra s'intéresser par toutes voies à toute société ou entreprise ayant un objet similaire ou connexe au sien ou dont l'objet serait de nature à faciliter, même indirectement, la réalisation du sien.

Elle pourra de même conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, d'association ou autres avec de telles sociétés ou entreprises.

DUREE : La durée de la société est illimitée.

CAPITAL : Le capital social est fixé à trente mille euros (30.000,00 €). Il est représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées en numéraire lors de la constitution de la société.

Les cent parts sociales (100,-) représentant le capital social ont été souscrites en espèces au prix de trois cents euros (300,00 EUR) chacune, par Monsieur Philippe BRION, précité.

CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS :

Lorsque et tant que la société ne comprend qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses parts à tout tiers. En cas de pluralité d'associés, les cessions entre vifs ou transmissions pour cause de mort de parts sociales s'opèrent conformément aux dispositions des articles 249 et suivants du Code des sociétés. Toutefois, l'agrément prescrit par l'article 249 du Code des sociétés est requis même lorsque les parts sont cédées ou transmises à une des personnes visées audit article. Les héritiers et légataires de parts, qui ne peuvent devenir associés parce qu'ils n'ont pas été agréés comme tels, ont droit à la valeur des parts transmises. La procédure à suivre est celle organisée par l'article 252 du Code des sociétés. Les cessions ou transmissions de parts n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des parts.

GERANCE : Si et tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par l'assemblée générale.

S'il y a plusieurs gérants, ceux-ci forment un collège appelé le conseil de gérance. Le gérant unique ou le conseil de gérance constitue "*la gérance*" de la société.

La gérance statutaire est confiée pour une durée illimitée à **Monsieur Philippe BRION, précité, directeur commercial et agriculteur, domicilié à 1457 Walhain (Tourinnes-Saint-Lambert), rue de Libersart, 54, précité.** Il ne pourra être révoqué que de l'accord unanime des associés ou pour motifs graves à apprécier par les tribunaux.

Son mandat sera rémunéré.

REPRESENTATION A L'EGARD DES TIERS - DELEGATION - GESTION JOURNALIERE : Chaque gérant représente seul la société à l'égard des tiers et en justice et peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

La gérance peut déléguer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes, associés ou non. Elle pourra également nommer tous directeurs ou agents de la société, auxquels elle pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et conférer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés. Les délégations qui précèdent peuvent être révoquées à tout moment par la gérance.

ASSEMBLEE GENERALE : Il est tenu chaque année une assemblée générale, dite "*annuelle*", le vingt et un du mois de décembre, à onze heures. Si ce jour est férié,

l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant, à la même heure. La gérance peut, en outre, convoquer une assemblée chaque fois que les intérêts de la société l'exigent. Elle doit la convoquer sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital social. L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour. Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les présents statuts, l'assemblée statue valablement quel que soit le nombre de parts représentées et à la majorité des voix, chaque part donnant droit à une voix. Les associés peuvent émettre leur vote par correspondance ou se faire représenter par un mandataire, associé ou non, qui sera porteur d'un pouvoir spécial, qui pourra être donné sous forme de simple lettre, télégramme, télex, télécopie ou courrier électronique.

EXERCICE SOCIAL : L'exercice social commence le premier juillet et se termine le trente juin de chaque année. A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels.

DISSOLUTION - LIQUIDATION : La société n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture d'un associé. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale (ou de l'associé unique) prise comme en matière de modification des statuts. En cas de dissolution pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des associés désignera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs, leurs émoluments éventuels et le mode de liquidation, conformément au Code des sociétés. Après réalisation de l'actif et apurement de tous les frais, dettes et charges de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est partagé entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par eux, au prorata de leur libération.

DIVERS :

Commissaire : Il n'a pas été nommé de commissaire étant donné que, suivant les estimations faites, la société répond pour son premier exercice social aux critères visés par l'article 141 du Code des sociétés, dont question à l'article 13 des statuts.

Dispositions transitoires : Le premier exercice social a commencé le trente avril deux mille trois et finira le trente juin deux mille quatre. La première assemblée générale annuelle aura donc lieu en l'an deux mille quatre.

Début des activités : Le début des activités de la société a été fixé à son immatriculation au Registre du Commerce. Tous les engagements pris par les fondateurs ou l'un d'eux au nom de la société, avant l'acquisition par celle-

ci de la personnalité juridique, seront considérées l'avoir été pour compte de la présente société, à ses risques et profits, pour autant que ces engagements aient été repris par la société dans les deux mois du dépôt au Greffe.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps que l'expédition conforme du procès-verbal constitutif, l'attestation bancaire.

Stéphane WATILLON, notaire à NAMUR

